

B - Annexe financière

LA RESTAURATION ET LE TRANSPORT restent à la charge des familles

L'élève restant sous statut scolaire, est donc pris en charge par l'assurance de l'établissement.

Fait à Fontenay-sous-Bois,

le

Le(s) responsable(s) légal(aux)

L'Employeur

L'élève

Le Principal

Collège Victor Duruy



3 Rue Molière
94120 Fontenay-sous-Bois
Téléphone : 01 48 75 43 77
Mél : ce.0941090z@ac-creteil.fr

ANNEE SCOLAIRE : 2020-2021
CONVENTION DE STAGE EN ENTREPRISE
Du lundi 08 février 2020 au vendredi 12 février 2021
CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SEQUENCE
D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment son article L. 211-1 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 313-1, L. 331-4, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre

L'Entreprise ou l'organisme d'accueil, :

Raison sociale : _____

Adresse : _____

Té. : _____

Représenté(e) par : _____

En qualité de : _____

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel du tuteur :

Et

Le Collège Victor Duruy représenté par Monsieur Martinez, Chef d'établissement, et les soussignés

Monsieur (Madame) : _____ représentant légal

De l'élève concerné : _____ né(e) le : _____

Adresse : _____ Tél. : _____

Classe : _____

Nom du ou (des) enseignant(s) chargé(s) de suivre le déroulement de séquence d'observation en milieu professionnel :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de 3^{ème} du Collège Victor Duruy, d'une séquence d'observation. Cette convention règle les rapports entre les signataires en vue de l'organisation et du déroulement du dit stage dans l'Entreprise ci-dessus désignée.

Article 2 – Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 – L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 – Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du Chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. *Art. L. 4312-1 et suivants, L. 4153-1 et L. 4153-5 du code du travail - les élèves âgés de moins de 14 ans ne peuvent pas effectuer de séquence d'observation dans les établissements régis par le droit prévu à l'exception « 1...1 des établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit de l'autre [...]. En revanche, les employeurs tels que les administrations, les établissements publics administratifs et les collectivités territoriales, peuvent accueillir les élèves sans restriction d'âge.*

Article 5 – Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est pros crit par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 – Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef d'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 – En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 – Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 – La présente convention constitue pour la durée de son exécution un document de référence pour les milieux professionnels.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

A – Annexe pédagogique

1) HORAIRES journaliers de l'élève : (A remplir impérativement) **14 HEURES MAXIMUM**

	MATIN	APRES-MIDI	TOTAL heures
LUNDI	de à	de à	
MARDI	de à	de à	
MERCREDI	de à	de à	
JEUDI	de à	de à	
VENDREDI	de à	de à	
SAMEDI	de à	de à	
TOTAL DES HEURES			

Les horaires de travail des élèves mineurs ne peuvent dépasser 7 heures par jour. La durée hebdomadaire de ce stage ne doit pas dépasser 14 heures. La présence sur le lieu de stage est interdite aux élèves de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures. Cette disposition ne souffre d'aucune dérogation.

Au-delà de 4 heures de travail quotidien, les élèves stagiaires mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.

2) Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

Activités prévues :

Compétences visées :

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :
Soutenance orale de stage